DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ABCM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 47 000 000 D'EUROS
SIEGE SOCIAL : 27 AVENUE DE PARIS
09330 MONTGAILHARD

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Bruno BARBE**, époux de Madame Anne-Marie LOUBES, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 4 juillet 1978 devant Maitre Jacques TEISSEIRE Notaire à FOIX (ARIEGE) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FOIX (ARIEGE) le 8 juillet 1978
Et avec laquelle il demeure 27, Avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD,
Né le 10 février 1954 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE),

- Madame **Anne-Marie LOUBES**, épouse de Monsieur Bruno **BARBE**, sus désigné,
Née le 6 octobre 1953 à FOIX (ARIEGE),

- Madame **Charlotte BARBE**, célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité,
Demeurant 7 Rue Saint Sauveur 09000 FOIX,
Née le 14 novembre 1985 à FOIX (ARIEGE),

- Madame **Manon BARBE**, épouse de Monsieur Julien ALBA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 8 avril 2023 devant Maitre Sophie BUBOLA Notaire à FOIX (ARIEGE) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FOIX (ARIEGE) le 6 mai 2023
Et avec lequel elle demeure C/ des Albigesos 25 - 08024 BARCELONA (ESPAGNE),
Née le 6 juillet 1989 à FOIX (ARIEGE),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut procéder à l'attribution de droits sociaux démembrés. En cas d'apport d'un corps certain démembré, le démembrement de propriété déjà existant sur le bien apporté est reporté sur les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La possession et à la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;

- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers (art. L 511-7 du Code Monétaire et Financier) et notamment s'en porter garante ou caution ;

- La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;

- L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous location, apport ou autrement et la vente de tout immeuble bâti ou non bâti situé tant en France qu'à l'étranger ;

- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABCM**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **27 AVENUE DE PARIS 09330 MONTGAILHARD**.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les **4 700 000 (QUATRE-MILLIONS-SEPT-CENT-MILLE) actions** d'origine formant le capital initial représentent exclusivement des apports en nature.

A - Apports en nature

1°) Monsieur Bruno BARBE, Madame Anne-Marie BARBE, Madame Charlotte BARBE et Madame Manon BARBE, sus désignés, apportent à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, l'intégralité des actions leur appartenant dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 (UN-MILLION) d'euros dont le siège social est à Rue du Labat 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 936 980 085, savoir :

- Monsieur Bruno BARBE, la pleine propriété de MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°4, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	1 999	(PP)
- Monsieur Bruno BARBE, l'usufruit de SEPT-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°4, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	7 496	(US)
- Madame Anne-Marie BARBE, la pleine propriété de CINQ actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°6, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci...	5	(PP)
- Madame Charlotte BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENT-CINQUANTE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°15, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	250	(PP)
- Madame Charlotte BARBE, la nue-propriété de TROIS-MILLE-SEPT-CENT-QUARANTE-HUIT actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°15, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	3 748	(NP)

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

- Madame Manon BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENT-CINQUANTE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°16, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	250	(PP)
- Madame Manon BARBE, la nue-propriété de TROIS-MILLE-SEPT-CENT-QUARANTE-HUIT actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°16, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	3 748	(NP)
TOTAL DES ACTIONS APPORTEES : DIX MILLE actions en pleine propriété, ci.....	10 000	(PP)

Les apporteurs déclarent que les titres présentement apportés sont libres de tous droits et notamment qu'ils ne font l'objet tant dans les formes civiles que commerciales d'aucune promesse, d'aucun gage ou nantissement au profit de qui que ce soit.

Ces biens sont apportés à la société moyennant le prix unitaire de 4 700 (QUATRE-MILLE-SEPT-CENTS) euros l'action en pleine propriété, soit une valeur globale brute de 47 000 000 (QUARANTE-SEPT-MILLIONS) d'euros.

La valeur des titres démembrés à quant à elle été fixée conformément au barème de l'article 669 du C.G.I., soit une valeur unitaire de 2 820 (DEUX-MILLE-HUIT-CENT-VINGT) euros pour la nue-propriété et 1 880 (MILLE-HUIT-CENT-QUATRE-VINGTS) euros pour l'usufruit.

B - Passif pris en charge (Articles 1336 à 1338 du Code civil)

Les apports ci-dessus énoncés sont effectués sans prise en charge du passif.

C – Récapitulatif des apports

* Apports en nature :

- Monsieur Bruno BARBE.....	23 487 780 €
- Madame Anne-Marie BARBE.....	23 500 €
- Madame Charlotte BARBE	11 744 360 €
- Madame Manon BARBE.....	11 744 360 €
TOTAL DES APPORTS : QUARANTE-SEPT-MILLIONS d'euros, ci	47 000 000 €

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

D - Condition des apports

1) Propriété - jouissance

1.1 des titres apportés

(i) Propriété

Le transfert de propriété des titres apportés à la société bénéficiaire est fait à la date d'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés. Ladite société sera subrogée à compter dudit jour dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

(ii) Jouissance

Les titres de la société « FORESTIS INDUSTRIES », sont apportés dividendes attachés à savoir que le droit aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 appartient à la société bénéficiaire des apports.

La société bénéficiaire des apports aura la jouissance des titres apportés à compter du 1er janvier 2023.

Etant précisé que le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et les réserves appartiennent intégralement à la société bénéficiaire des apports.

1.2 des titres créés

Les actions nouvelles de la société rémunérant l'apport sont créées à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec jouissance début de l'exercice en cours.

2) Contrôle des apports en nature (articles L. 225-8 et L.225-14 du Code de commerce)

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport dont copie ci-annexée (**ANNEXE 1**), établi en date du 7 juin 2023, sous sa responsabilité, par la société « SODECAL AUDIT », commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés par acte en date du 26 mai 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeure ci-annexé.

3) Origine de propriété

* Monsieur Bruno BARBE déclare être légitimement propriétaire des titres apportés :

- à concurrence de 40 actions pour les avoir acquises le 31 décembre 1978 de Madame Jeanne LISA ;

- à concurrence de 17 actions pour les avoir acquises de Madame Marthe ROUANET veuve BARBE le 10 juillet 1980 ;

- à concurrence de 3 000 actions pour les avoir reçus à titre de don manuel de Monsieur Henri BARBE le 3 octobre 1979 ;

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

- à concurrence de 4 890 actions pour les avoir reçus à titre de don manuel de Monsieur Henri BARBE le 10 juillet 1980 ;

- à concurrence de 20 actions pour les avoir acquises de Madame Catherine BARBE le 26 juillet 1988 ;

- à concurrence de 1 100 actions pour les avoir reçus à titre de don manuel de Monsieur Henri BARBE le 11 octobre 1995 ;

- à concurrence de 900 actions pour les avoir reçus à titre de don manuel de Madame Aline BARBE le 11 octobre 1995 ;

- à concurrence de 12 actions pour les avoir acquises de Madame Raymonde VIALA suivant acte sous seing privé en date à FOIX du 3 aout 2004, enregistré à FOIX le 19 aout 2004, Bordereau n° 2004/661, Case n °3, moyennant le prix de 5 760 euros ;

- à concurrence de 5 actions pour les avoir acquises de Monsieur Jacques VIALA suivant acte sous seing privé en date à FOIX du 3 aout 2004, enregistré à FOIX le 19 aout 2004, Bordereau n° 2004/661, Case n °3, moyennant le prix de 2 400 euros ;

- à concurrence de 11 actions pour les avoir acquises de Madame Jeanne BARBE suivant acte sous seing privé en date à FOIX du 3 aout 2004, enregistré à FOIX le 19 aout 2004, Bordereau n° 2004/661, Case n °3, moyennant le prix de 5 280 euros.

Etant précisé que les 9 890 actions reçues à titre de don manuel de Monsieur Henri BARBE et de Madame Aline BARBE les 3 octobre 1979, 10 juillet 1980, 11 octobre 1995 ont été évaluées suivant acte notarié en date du 30 novembre 1996 reçu par Maitre Jacques POURCIEL, notaire à VENERQUE (HAUTE-GARONNE) à la somme globale de 5 000 000 de Francs, soit 762 245,09 euros.

Suivant acte notarié reçu par Maitre Jacques POURCIEL, notaire à VENERQUE (HAUTE-GARONNE) le 11 octobre 2010, Monsieur Bruno BARBE a fait donation à titre de partage anticipé à :

- Madame Charlotte BARBE de 250 actions en pleine propriété

- Madame Charlotte BARBE de 3 748 actions en nue-propriété

- Madame Manon BARBE de 250 actions en pleine propriété

- Madame Manon BARBE de 3 748 actions en nue-propriété.

* Madame Anne-Marie BARBE déclare être légitimement propriétaire des titres apportés pour les avoir acquises le 31 décembre 1978 de Monsieur Henri BARBE ;

* Madame Charlotte BARBE déclare être légitimement propriétaire des titres apportés pour les avoir reçus à titre de donation-partage suivant acte notarié reçu par Maitre Jacques POURCIEL, notaire à VENERQUE (HAUTE-GARONNE) le 11 octobre 2010, savoir :

- 250 actions en pleine propriété pour une valeur de 187 500 euros ;

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

- 3 748 actions en nue-propriété pour une valeur de 1 405 500 euros.

* Madame Manon BARBE déclare être légitimement propriétaire des titres apportés pour les avoir reçus à titre de donation-partage suivant acte notarié reçu par Maitre Jacques POURCIEL, notaire à VENERQUE (HAUTE-GARONNE) le 11 octobre 2010, savoir :

- 250 actions en pleine propriété pour une valeur de 187 500 euros ;

- 3 748 actions en nue-propriété pour une valeur de 1 405 500 euros.

4) Agrément

Suivant procès-verbal des délibérations du Comité d'Agrément et de Rémunération en date du 1er juin 2023 de la société « FORESTIS INDUSTRIES », dont copie ci-annexée (**ANNEXE 2**), et conformément à l'article 14 des statuts, la société « ABCM » a été dument agréée en qualité de nouvel associé.

5) Rémunération des apports de titres démembrés

Les apports conjoints de l'usufruit et de la nue-propriété des actions détenues en démembrement sont effectués avec stipulation d'un report de démembrement sur les titres attribués en rémunération de l'apport. Cette volonté de report exprimée expressément aux présentes par les apporteurs permet ainsi un démembrement, dès leur création, par un mécanisme de subrogation réelle conventionnelle, de la propriété des droits sociaux attribués en rémunération de l'apport démembré.

De sorte que le démembrement d'origine soit purement et simplement transposé sur les nouveaux titres de la société « ABCM », conformément à la commune intention des parties signataires aux présentes.

Les usufruitiers et nus-propriétaires se voyant tous par ailleurs reconnaitre la qualité d'associé, chacun exerçant ses prérogatives conformément aux dispositions statutaires.

6) Autorisation d'aliéner et droit de retour

Il est rappelé que l'acte de donation du 11 octobre 2010 comportait une clause d'interdiction d'aliéner aux termes de laquelle :

« Le DONATEUR, sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES d'aliéner sans son concours les biens attribués à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société, ...). »

En application de cette clause, Monsieur Bruno BARBE autorise par les présentes Mesdames Charlotte et Manon BARBE à apporter les actions données.

Le droit de retour stipulé dans l'acte de donation susvisé s'appliquera aux titres de la présente société attribués à Mesdames Charlotte et Manon BARBE.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

7) Information des salariés

Les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce ne sont pas applicables en cas d'apport de titres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **47 000 000 (QUARANTE-SEPT-MILLIONS)** d'euros.

Il est divisé en **4 700 000 (QUATRE-MILLIONS-SEPT-CENT-MILLE)** actions de **10 (DIX)** euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés quelle que soit la fraction du capital social qu'ils détiennent, de son Président et/ou de son Directeur Général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre la Société et la personne intéressée.

A défaut de convention écrite, les comptes courants sont remboursables à tout moment.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

En cas de décès d'un associé, l'agrément éventuel des ayants droits de l'associé décédé est décidé à l'unanimité des voix dont disposent les associés subsistants.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives visées à l'article 26 a) et b) et à l'usufruitier pour les décisions collectives visées à l'article 26 c).

Toutefois, en ce qui concerne les droits attachés aux titres dont la nue-propriété est transmise sous le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (article 787 B du CGI), le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Notamment, le Président sera le seul habilité à représenter la société aux assemblées générales des sociétés dont elle est associée ou actionnaire. Il pourra également sans autorisation des associés prendre ou céder toute participation.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision prise à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- perte de la moitié du capital social.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 5 (CINQ) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes au plus tard le jour suivant leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le Président de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Majorité

a) Les décisions collectives entrainant modification des statuts à l'exception de la modification du présent article seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

b) Les décisions collectives relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la nomination, la révocation des dirigeants, à la modification du présent article et celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

c) Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1ER JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2023**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Démembrement des titres sociaux

1. Le bénéfice social courant et le report à nouveau créditeur distribués appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier si les titres sont grevés d'usufruit.

2. Le bénéfice exceptionnel distribué, quelle qu'en soit l'origine, provenant notamment de la cession par la société d'actifs immobilisés, appartient au nu-propriétaire si les titres sont grevés d'usufruit.

En cas de distribution du bénéfice exceptionnel, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce sous forme d'un quasi-usufruit, si bien que l'usufruitier peut disposer de ces sommes à charge de les restituer en fin d'usufruit.

3. Les réserves de la société, quelles qu'elles soient, provenant de résultats courants ou exceptionnels, appartiennent au nu-propriétaire si les titres sont grevés d'usufruit.

En cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce sous forme d'un quasi-usufruit, si bien que l'usufruitier peut disposer de ces sommes à charge de les restituer en fin d'usufruit.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Au titre de ce que dessus, l'usufruitier est dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

Toutefois, selon les circonstances au moment de la distribution de résultats exceptionnels ou de réserves, l'usufruitier pourra choisir que ces distributions reviennent en tout ou partie au nu-propriétaire ou donnent lieu à un partage du montant distribué entre le nu-propriétaire et l'usufruiter à proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur **Bruno BARBE**, sus désigné.

Monsieur Bruno BARBE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du commissaire aux comptes

Est nommé commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices, ACG AUDIT CONSULTING GROUP, domiciliée 225 avenue de Lardenne 31100 TOULOUSE, RCS TOULOUSE 413 700 428.

Par lettre en date du 9 juin 2023, dont une copie est ci-annexée (**ANNEXE 3**), le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui vient de lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

La durée de ses fonctions sauf renouvellement, expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2028.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**ANNEXE 4**).

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bruno BARBE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- NEANT

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Enregistrement

Les apports ci-dessus étant effectués sans prise en charge de passif, l'enregistrement est gratis.

2 - Plus-values d'échange de titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du C.G.I., les présentes opérations d'apports de titres de société à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie du régime du **report d'imposition automatique** des plus-values le cas échéant réalisées, et ce, jusqu'à ce qu'intervienne la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Le cas échéant, il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

L'administration fiscale admet le mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle au regard des plus-values en autorisant l'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI en cas d'apport de titres démembrés à une société passible de l'IS avec report du démembrement sur les titres de ladite société (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 n° 20)

Elle admet de même que le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter précité s'applique aux apports de titres en pleine propriété comme aux apports de droits démembrés (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10 n° 30).

Donation des titres reçus en rémunération de l'apport : en cas de transmission des titres reçus en rémunération de l'apport pour cause de mort, ou entre vifs lorsque le donataire ne contrôle pas la société émettrice des titres transmis à l'issue de la donation, la transmission purge la plus-value en report qui est définitivement exonérée de toute imposition. En revanche, en cas de transmission entre vifs lorsque le donataire contrôle la société émettrice des titres transmis à l'issue de la donation, le report d'imposition de cette plus-value est, en application de l'article 150-0 B ter, II du CGI, transféré sur la tête du donataire.

La plus-value d'apport placée sous le mécanisme du report d'imposition est déterminée et déclarée par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 ainsi que sur la déclaration n° 2074-I.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle-même est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du C.G.I.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable devra mentionner sur sa déclaration de revenus le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Monsieur Bruno BARBE, Madame Anne-Marie BARBE, Madame Charlotte BARBE et Madame Manon BARBE prennent acte que la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais l'imposition est reportée au moment de l'un des évènements ci-dessus visés (cession à titre onéreux, rachat, remboursement, etc..) et taxée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

ARTICLE 41 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Chacune des parties affirme que l'adresse électronique utilisée aux fins de la conclusion de l'acte par voie électronique lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès. En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

Signature Electronique DOCUSIGN

Monsieur Bruno BARBE

Date : 12 juin 2023 | 14:58 CEST

DocuSigned by:
Bruno BARBE
AAAA14BFBD924ED...

Madame Anne-Marie BARBE

Date : 12 juin 2023 | 12:41 CEST

DocuSigned by:
Anne-Marie BARBE
562B8902A30342D...

Madame Manon BARBE

Date : 12 juin 2023 | 20:25 CEST

DocuSigned by:
Manon BARBE
D830E1099210474...

Madame Charlotte BARBE

Date : 12 juin 2023 | 12:07 CEST

DocuSigned by:
Charlotte BARBE
7E83A2D115CA4F5...

Cadre réservé à l'enregistrement

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ANNEXE 1

sodecal

conseil • expertise comptable • audit

Commissaires aux comptes
Anne Laure Destruel
Thierry Marty
Christophe Carles
Jérôme Cathala
Thierry Eychenne
Sylvie Maguelonne
Sébastien Roch

ABCM

Société par actions simplifiée au capital de 47 000 000 €

27 Avenue de PARIS
09330 MONTGAILHARD

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'APPORT DES TITRES DE LA SAS FORESTIS INDUSTRIES A LA SAS ABCM

05 63 03 86 65
audit@sodecal.fr

449, Avenue du Danemark
Albasud - BP 364
82000 Montauban

MEMBRE INDÉPENDANT
AUDECIA

Société de commissaires aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Toulouse
SAS au capital de 7 636 €
RCS Montauban 314 684 041

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ABCM

SAS au capital de 47 000 000 €
27 Avenue de Paris
09330 MONTGAILHARD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'APPORT DES TITRES DE LA SAS FORESTIS INDUSTRIES A LA SAS ABCM

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 26 mai 2023 concernant l'apport en nature des titres de la **SAS FORESTIS INDUSTRIES** détenues par Monsieur Bruno BARBE, Madame Anne-Marie BARBE, Madame Charlotte BARBE et Madame Manon BARBE et devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société de la **SAS ABCM**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur d'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

A. Contexte de l'opération

Monsieur Bruno BARBE, Madame Anne-Marie BARBE, Madame Charlotte BARBE et Madame Manon BARBE envisagent l'apport de l'intégralité des actions leur appartenant dans la **société FORESTIS INDUSTRIES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 (UN-MILLION) d'euros dont le siège social est à Rue du Labat 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 936 980 085.

Le présent apport d'actions envisagé de la **SAS FORESTIS INDUSTRIES** s'effectue dans le cadre de la constitution de la **SAS ABCM**.

B. Présentation des parties et intérêts en présence

➢ Personnes apporteuses :

- Monsieur **Bruno BARBE**, époux de Madame Anne-Marie LOUBES, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 4 juillet 1978 devant Maitre Jacques TEISSEIRE Notaire à FOIX (ARIEGE) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FOIX (ARIEGE) le 8 juillet 1978,
Et avec laquelle il demeure 27, Avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD,
Né le 10 février 1954 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE),

- Madame **Anne-Marie LOUBES**, épouse de Monsieur Bruno BARBE, sus désigné,
Née le 6 octobre 1953 à FOIX (ARIEGE),

- Madame **Charlotte BARBE**, célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité,
Demeurant 7 Rue Saint Sauveur 09000 FOIX,
Née le 14 novembre 1985 à FOIX (ARIEGE),

- Madame **Manon BARBE**, épouse de Monsieur Julien ALBA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé le 8 avril 2023 devant Maitre Sophie BUBOLA Notaire à FOIX (ARIEGE) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FOIX (ARIEGE) le 6 mai 2023
Et avec lequel elle demeure C/ des Albigesos 25 - 08024 BARCELONA (ESPAGNE),
Née le 6 juillet 1989 à FOIX (ARIEGE),

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

➢ Société bénéficiaire : SAS ABCM

Société par actions simplifiée ayant son siège social situé au 27 Avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD, société en cours de constitution.
Son capital social est fixé à **47 000 000 €**, divisé en **4 700 000 (QUATRE MILLION SEPT CENT MILLE)** actions de valeur nominale **10 € (DIX EUROS)**.

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La possession et à la détention de titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- La gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers (art. L 511-7 du Code Monétaire et Financier) et notamment s'en porter garante ou caution ;
- La prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes avec ou sans personnalité morale, achats, souscriptions, apports, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques ;
- L'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous location, apport ou autrement et la vente de tout immeuble bâti ou non bâti situé tant en France qu'à l'étranger ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

➢ Société dont les titres sont apportés : SAS FORESTIS INDUSTRIES

Société par actions simplifiée dont le siège social est situé Rue du Labat, à SAINT-PAUL-DE-JARRAT (09000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le n°936 980 085.

Son capital social est fixé à 1 000 000 € (UN MILLION EUROS), divisé en 20 000 (VINGT MILLE) actions de 50 € (CINQUANTE EUROS), les actions étant réparties conformément au tableau ci-dessous :

Associés	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Monsieur Bruno BARBE	1 999	7 496	
Madame Anne-Marie BARBE	5		
Madame Charlotte BARBE	250		3 748
Madame Manon BARBE	250		3 748
Monsieur Alain BARBE	3 395	6 000	
Madame Martine BARBE	5		
Madame Camille BARBE	200		2 000
Madame Diane BARBE	200		2 000
Madame Eugénie BARBE	200		2 000
TOTAL	6 504	13 496	13 496

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Elle est représentée par son Président, Monsieur Alain BARBE.

La Société a pour objet en France et dans tous pays, tant à titre sédentaire qu'ambulant, toutes activités industrielles, artisanales et commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant à :

- A la possession et la détention des titres ou valeurs mobilières de filiales ou des participations de sociétés dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- A la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à ces dites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers (art 12, 3° Loi du 24 janvier 1984) et notamment s'en porter caution ou garante ;
- A la prise de tous intérêts par tous moyens, notamment création de tous groupements ou organismes et études ;
- A l'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous location ou autrement, de tout immeuble situé tant en France qu'à l'étranger ;
- A l'exploitation, sciage et transformation des bois, fabrication et négoce de tous article et meubles en bois et en général le travail du bois ;
- A la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- A la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets et droits d'auteur, concernant ces activités ;
- A l'agence commerciale, à la participation direct ou indirecte de la société à titre exclusif ou accessoire, par tous moyens notamment franchise, apports en nature ou en espèces, achats de droits sociaux, dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et plus généralement à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

II. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

A. Description de l'apport

Monsieur **Bruno BARBE**, Madame **Anne-Marie BARBE**, Madame **Charlotte BARBE** et Madame **Manon BARBE**, apportent à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, l'intégralité des actions leur appartenant dans la société **« FORESTIS INDUSTRIES »**.

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Evaluation de l'apport :

Cet apport est évalué globalement à la somme de **47 000 000 € (QUARANTE SEPT MILLIONS D'EUROS)**, soit **4 700 € (QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS)** pour chacune des **10 000 (DIX MILLE)** actions apportées, représentant ainsi 50 % du capital de la société **SAS FORESTIS INDUSTRIES.**

- Monsieur Bruno BARBE 23 487 780 €
- Madame Anne-Marie BARBE 23 500 €
- Madame Charlotte BARBE 11 744 360 €
- Madame Manon BARBE 11 744 360 €

TOTAL DES APPORTS : QUARANTE-SEPT-MILLIONS d'euros, 47 000 000 €

B. Valorisation de l'apport

La valeur des titres apportés a été établie à partir des derniers comptes annuels établis au 31 décembre 2022.

La valorisation des actions apportées, a été définie selon une méthode intégrant à la fois la valeur patrimoniale représentée par la situation nette au 31 décembre 2022 de la SAS FORESTIS INDUSTRIES, et la valorisation des titres de l'immobilier « scierie-énergie » en tenant compte du rendement de ses loyers à un taux de 10%.

Ainsi la valeur de l'apport ressort à :

Situation nette de la SAS FORESTIS INDUSTRIES : 92 448 495 €
Impact de la valorisation de l'immobilier non funéraire : 1 959 359 €
Valeur totale de la SAS FORESTIS INDUSTRIES : 94 407 854 €

Valeur retenue arrondie à : 94 000 000 €

Ainsi l'apport des 10 000 (DIX MILLE) actions de la SAS FORESTIS INDUSTRIES, fait à la SAS ABCM a été valorisé pour un montant de 47 000 000 € (QUARANTE SEPT MILLIONS D'EUROS).

C. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évoqué ci-dessus, évalué à **47 000 000 € (QUARANTE SEPT MILLIONS D'EUROS)**, il sera attribué aux personnes apporteuses les titres suivants :

Associés	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Monsieur Bruno BARBE	939 530	3 523 120	
Madame Anne-Marie BARBE	2 350		
Madame Charlotte BARBE	117 500		1 761 560
Madame Manon BARBE	117 500		1 761 560
TOTAL	**1 176 880**	**3 523 120**	**3 523 120**

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

Ces biens sont apportés à la société moyennant le prix unitaire de **10 (DIX)** euros l'action, soit une valeur globale brute de **47 000 000 € (QUARANTE SEPT MILLIONS D'EUROS).**

III. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR D'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- analyser des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport ;
- vérifier la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.

A. Réalité d'apport

La vérification de cet apport a été effectuée à l'appui des justificatifs présentés par la société. Ces contrôles n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

B. Contrôle des valeurs individuelles

Les principes retenus pour la valorisation des actions n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

C. Evénements postérieurs

Aucun événement postérieur de nature à remettre en cause la valeur globale de l'apport n'a été relevé.

De plus, nous nous sommes assurés que le résultat de la période intercalaire, déterminé par la situation établie au 31 août 2022, ne remettait pas en cause la valeur globale de l'apport.

D. Vérification de la valeur d'apport pris dans leur ensemble

Nous avons notamment apprécié la valeur de la société en appliquant d'autres méthodes usuelles de valorisation que celle retenue par les parties.

Nous n'avons pas d'observation sur la valeur de l'apport pris dans son ensemble.

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

SAS au capital de 47 000 000 €
27 Avenue de Paris
09330 MONTGAILHARD

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **47 000 000 € (QUARANTE SEPT MILLIONS D'EUROS)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montauban, le 7 juin 2023

SODECAL AUDIT

Thierry MARTY
Commissaire aux apports

Signé électroniquement le 07/06/2023 par
Thierry Marty

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ANNEXE 2

FORESTIS INDUSTRIES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : RUE DU LABAT
09000 SAINT PAUL DE JARRAT
936 980 085 RCS FOIX

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE D'AGREMENT ET DE REMUNERATION EN DATE DU 1ER JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le premier juin,

A 14 heures,

Le comité d'agrément et de rémunération de la société FORESTIS INDUSTRIES s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Agrément d'apports d'actions et de nouvelles associées

Sont présents :

- Monsieur Alain BARBE, Président
- Monsieur Bruno BARBE, Directeur Général

Monsieur Alain BARBE préside la séance en sa qualité de Président de la société. Il constate que l'ensemble des membres étant présents, le comité peut valablement délibérer.

Puis le comité délibère et adopte comme suit la question figurant à l'ordre du jour :

AGREMENT D'APPORTS D'ACTIONS ET DE NOUVELLES ASSOCIEES

Après échange de vue, le comité d'agrément et de rémunération, après avoir pris connaissance des projets d'apport en nature de 20 000 (VINGT-MILLE) actions de la société « FORESTIS INDUSTRIES », savoir :

* à la société « ABCM », société par actions simplifiée au capital de 47 000 000 d'euros, dont le siège social est à 27 Avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD, en cours de constitution, par :

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

- Monsieur Bruno BARBE, la pleine propriété de MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°4, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	1 999	(PP)
- Monsieur Bruno BARBE, l'usufruit de SEPT-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°4, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	7 496	(US)
- Madame Anne-Marie BARBE, la pleine propriété de CINQ actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°6, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci ...	5	(PP)
- Madame Charlotte BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENT-CINQUANTE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°15, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	250	(PP)
- Madame Charlotte BARBE, la nue-propriété de TROIS-MILLE-SEPT-CENT-QUARANTE-HUIT actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°15, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	3 748	(NP)
- Madame Manon BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENT-CINQUANTE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°16, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	250	(PP)
- Madame Manon BARBE, la nue-propriété de TROIS-MILLE-SEPT-CENT-QUARANTE-HUIT actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°16, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	3 748	(NP)
TOTAL DES ACTIONS APPORTEES : DIX MILLE actions en pleine propriété, ci	10 000	(PP)

Moyennant le prix unitaire de 4 700 (QUATRE-MILLE-SEPT-CENTS) euros l'action en pleine propriété, soit une valeur globale brute de 47 000 000 (QUARANTE-SEPT-MILLIONS) d'euros.

* à la société « MADEC », société par actions simplifiée au capital de 47 000 000 d'euros, dont le siège social est à 9 Avenue de la Carane 09000 FOIX, en cours de constitution, par :

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

- Monsieur Alain BARBE, la pleine propriété de TROIS-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-QUINZE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°3, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	3 395	(PP)
- Monsieur Alain BARBE, l'usufruit de SIX-MILLE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°3, qu'il possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	6 000	(US)
- Madame Martine BARBE, la pleine propriété de CINQ actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°5, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci ...	5	(PP)
- Madame Camille BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENTS actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°13, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	200	(PP)
- Madame Camille BARBE, la nue-propriété de DEUX-MILLE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°13, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....2 000		(NP)
- Madame Diane BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENTS actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°12, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....200		(PP)
- Madame Diane BARBE, la nue-propriété de DEUX-MILLE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°12, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....2 000		(NP)
- Madame Eugénie BARBE, la pleine propriété de DEUX-CENTS actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°14, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci	200	(PP)
- Madame Eugénie BARBE, la nue-propriété de DEUX-MILLE actions, inscrites sur le compte d'actionnaire n°14, qu'elle possède dans la société « FORESTIS INDUSTRIES », sus désignée, ci.....	2 000	(NP)
TOTAL DES ACTIONS APPORTEES : DIX MILLE actions en pleine propriété, ci.....	10 000	(PP)

Moyennant le prix unitaire de 4 700 (QUATRE-MILLE-SEPT-CENTS) euros l'action en pleine propriété, soit une valeur globale brute de 47 000 000 (QUARANTE-SEPT-MILLIONS) d'euros.

DS AB DS BB DS CB DS MB

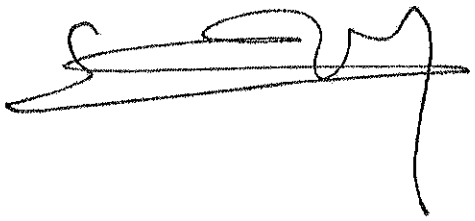
DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

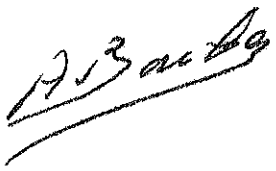
Déclare, conformément à l'article 14 des statuts, agréer ces apports et les sociétés « ABCM » et « MADEC » en qualité de nouvelles associées de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du comité d'agrément et de rémunération.





DS AB

DS BB

DS CB

DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ANNEXE 3

TOULOUSE, le 9 juin 2023

ACG AUDIT CONSULTING GROUP
COMMISSAIRE AUX COMPTES
225, Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE

ABCM
27 AVENUE DE PARIS
09330 MONTGAILHARD

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir bien voulu me pressentir pour assurer la mission de commissaire aux comptes de votre société et c'est très volontiers que je l'accepte et déclare ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives aux incompatibilités ou aux interdictions ou déchéances du droit d'exercer lesdites fonctions.

Afin que mon dossier soit complet, je vous remercie à l'avance de bien vouloir me faire parvenir copie des statuts constatant ma nomination.

Vous renouvelant mes remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

AUDIT CONSULTING GROUP

Violaine SAVANT-ROS

DS AB DS BB DS CB DS MB

DocuSign Envelope ID: 3A299363-8CC4-490D-8DB7-673E0B292F2C

ANNEXE 4

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Bruno BARBE, futur Président de la société « ABCM », société par actions simplifiée au capital de 47 000 000 (QUARANTE-SEPT-MILLIONS) d'euros, dont le siège social est 27 Avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD

DECLARE, avoir passé pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

——————————— NEANT ———————————

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

LE 12 juin 2023 | 14:58 CEST

DocuSigned by:
Bruno BARBE
AAAA14BFBD924ED...

DS AB DS BB DS CB DS MB